

AVIS PUBLIC

Avis public aux personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité concernant l'examen de la conformité du « *Règlement 276-2019 modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction 229(2012)* » au plan d'urbanisme modifié de la Municipalité

PRENEZ AVIS que lors d'une séance tenue le 5 août 2019, le conseil de la Municipalité de Barnston-Ouest a adopté le règlement numéro 276-2019 intitulé : « *Règlement numéro 276-2019 modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction 229(2012) afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

Ce règlement a pour objet d'assurer la concordance au SADD 6-25 de la MRC de Coaticook.

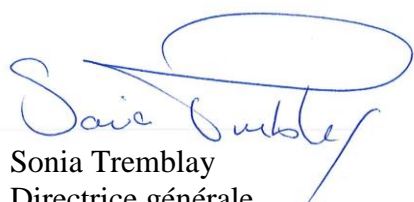
AVIS est par la présente donnée aux personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité qu'elles peuvent, conformément aux articles 137.9 et suivants de la LAU, demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du « *Règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction 229(2012)* » numéro 276-2019 au plan d'urbanisme modifié de la Municipalité, adopté le 5 août 2019, par règlement portant le numéro 272-2019 et intitulé « *Règlement modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme 224(2012)* ».

Toute demande à cet effet doit être transmise par écrit à la Commission municipale du Québec (10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Mezzanine, aile Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3), dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 18 septembre 2019. Si la Commission municipale du Québec reçoit, d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité, une telle demande à l'égard du règlement 276-2019, la Commission municipale du Québec devra, dans les soixante (60) jours qui suivent le 18 septembre 2019, donner son avis sur la conformité du règlement 276-2019 au plan d'urbanisme modifié.

À défaut par la Commission municipale du Québec de recevoir de telles demandes, le « *Règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction 229(2012)* » numéro 276-2019 sera réputé conforme au plan d'urbanisme modifié par le règlement portant le numéro 272-2019. Il sera également réputé conforme si, appelée à le faire, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant de cette conformité.

Le « *Règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction 229(2012)* » numéro 276-2019 et le « *Règlement modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme 224(2012)* » numéro 272-2019 peuvent être consultés au bureau municipal aux heures régulières d'ouverture et des copies pourront être délivrées moyennant le paiement des droits exigibles.

Donné à Barnston-Ouest, ce 27 août 2019.



Sonia Tremblay
Directrice générale
Secrétaire-trésorière